



RPR: 08 /REC/ARMP/2017

La Société GHDF ENGINEERING SARL c /  
Le Programme Intégré de Réhabilitation  
de l'Agriculture dans la Province du  
Maniema « PIRAM »

**DECISION AVANT-DIRE DROIT N° 11/17/ARMP/CRD DU 06 JUIN 2017 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE GHDF ENGINEERING SARL CONTESTANT LE REJET DE SES OFFRES DE LA PROCEDURE DU MARCHE SUIVANT LE DAO N°001/PIRAM-CN/RPM/01/2017, LOT 10 ET LOT 11 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES OUVRAGES D'ART (PONTS ET DALOTS) DANS LE TERRITOIRE DE PANGI ET KASONGO LANCE PAR LE PROGRAMME « PIRAM »**

**EN CAUSE :**

**La Société GHDF ENGINEERING SARL**

N°6 avenue LUKULA, Commune de Lemba Salongo, Kinshasa.

Téléphone : +243 815996996 - 997996996

***Ci-après dénommée* PARTIE REQUERANTE**

**Contre :**

**Le Programme Intégré de Réhabilitation de l'Agriculture dans la Province du Maniema « PIRAM »**

N°175, Boulevard JOSEPH KABILA, Commune de KASUKU, Ville de Kindu, Province de Maniema

***Ci-après dénommée* AUTORITE CONTRACTANTE**

Par son recours référencé PIRAM/COORD.NAT/099/2017 du 19 mai 2017 la Requérante a saisi en appel l'ARMP contre le Programme Intégré de Réhabilitation de l'Agriculture dans la province du Maniema « PIRAM », pour avoir été écartée de la procédure du marché DAO N°001/PIRAM-CN/RPM/01/2017, LOT 10 ET LOT 11 relatif aux travaux de construction des ouvrages d'art (ponts et dalots) dans le territoire de Pangî et Kasongo.

L'ARMP, par sa lettre référencée 823/ARMP/DREG/DREC/MM/2017 du 01 juin 2017, a demandé à l'Autorité Contractante de lui communiquer des pièces pour le traitement du dossier ainsi que son mémoire en réponse et a rappelé la suspension de la procédure.

L'Autorité Contractante jusqu'à ce jour, n'a pas réagi à la lettre sus visée de l'ARMP.

Par sa lettre référencée 827/ARMP/DREG/DREC/MM/2017 du 2 juin 2017, l'ARMP a demandé à la Requérante de lui transmettre la copie de son recours gracieux adressé à l'Autorité Contractante avec accusé de réception.

Examinant le litige à son audience du 06 juin 2017, le CRD constate que son traitement requiert des éléments attendus des deux parties en l'occurrence la Requérante et l'Autorité Contractante sur demande de l'ARMP.

Du fait de l'introduction du recours en appel de la Requérante en date du 19 mai 2017, le délai butoir pour le CRD de rendre sa décision expire le 09 juin 2017 conformément à l'article 158 du décret n°10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédure de la loi relative aux marchés publics qui dispose : *« la décision du Comité de Règlement des Différends est rendue dans les quinze jours ouvrables à compter de la réception du recours, faute de quoi, l'attribution du marché ne peut être suspendue ».*

Il y a ainsi nécessité de proroger le délai d'examen de la cause pour permettre au CRD d'analyser les moyens des parties.

Pour ces raisons, Le Comité de Règlement des Différends, siégeant en commission de litiges ;

Vu le décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1<sup>er</sup> tiret, 49 à 55 ;

Vu le décret n°10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics spécialement en ses articles 12, 152, 158 ;

Vu l'annexe 1 du décret n°10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Décide de proroger le délai du prononcé de la décision de quinze jours supplémentaires, à partir du 12 juin 2017, soit jusqu'au 03 juillet 2017 ;

Dit que le Directeur Général de l'ARMP est chargé de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site web de l'ARMP.

Ainsi décidé par le CRD à son audience du 06 juin 2017, à laquelle ont siégé Madame Madeleine ANDEKA OLONGO, Présidente et Messieurs Zéphirin MVUEZOLO NGOMA, Jean Raphaël LIEMA IMENGA et Monsieur Théo Pierre KASANDA MUSHALA (membres), avec l'assistance de Monsieur Stanislas SELEMANI TAMBWE et de Madame MULOMBWE MAMBA Yvette (*Assistance technique et administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP*).

Madeleine ANDEKA OLONGO, Présidente ;

Zéphirin MVUEZOLO NGOMA, Membre ;

Jean-Raphaël LIEMA IMENGA, Membre ;

Théo-Pierre KASANDA MUSHALA, Membre.

